



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville**

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
Secrétariat général du Comité interministériel des villes
Sous-direction des études statistiques, de l'évaluation et de la prospective

Mission animation de la recherche
Observatoire national des zones urbaines sensibles

Département Emploi

39/43, quai André Citroën 194, avenue du Président Wilson
75 902 Paris cedex 15 93217 Saint Denis La Plaine

APPEL A PROJETS DE RECHERCHE 2009

Note MAR/2009/ n° 131

**Évaluation des effets des politiques
ciblées sur des territoires :
zones franches urbaines, zones urbaines sensibles
et zones de redynamisation urbaine**

**Date limite de réception des projets :
mercredi 25 novembre 2009, 12 heures.**

Le présent document comporte 18 pages, dont 4 pages d'annexes

PREAMBULE

Financement des travaux de recherche par appel à projets de l'administration: exposé des principes mis en oeuvre et des modalités de réponse

La Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville a vocation à susciter des travaux de recherche dans les champs de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle. La procédure d'appel à projets de recherche permet de mobiliser des équipes de chercheurs – principalement, mais non exclusivement, universitaires ou CNRS – existantes ou constituées de façon *ad hoc*.

Le secrétariat général du comité interministériel des villes contribue à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre interministérielles de la politique de la ville. Il assiste le ministre chargé de la politique de la ville dans l'exercice de ses attributions de tutelle des établissements publics. Dans le cadre des orientations définies par le comité interministériel, il assure l'évaluation de la politique de la ville. A ce titre, il exerce la fonction de secrétariat permanent de l'Observatoire national des zones urbaines sensibles.

1. Les principes mis en oeuvre par l'administration

1.1. Mise en concurrence¹

L'administration mobilise les équipes de recherche par des appels à projets de recherche, appels dont le texte est soumis au préalable à l'avis du conseil scientifique.

Le texte de chaque appel à projets de recherche mentionne un montant prévisionnel global des dépenses prévues dans le cadre de l'appel. L'attention des candidats est attirée sur le fait que ce montant est donné à titre indicatif et qu'il peut être ajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'intérêt scientifique et du nombre de projets reçus.

Il convient de noter que :

- Plusieurs projets peuvent être retenus.
- Un organisme peut présenter un projet fédérant plusieurs équipes de recherche, étant entendu qu'il sera alors le seul contractant pour l'ensemble des équipes.
- Un même organisme peut déposer plusieurs projets d'équipes différentes.

Les projets sont sélectionnés sur la base de la recherche du meilleur rapport qualité prix et non sur la seule base du prix le moins cher. A cette fin, les critères de sélection détaillés dans l'appel à projets se fondent prioritairement sur la qualité scientifique du dossier, puis sur le prix de l'opération.

Le comité de sélection se réserve le droit d'opérer une présélection de projets, pour lesquels la l'administration demande des précisions et/ou ajustements sur la partie scientifique et éventuellement sur la partie financière, dès lors que cela ne bouleverse pas l'économie générale de l'offre. Au regard du nouveau projet présenté alors par le candidat, l'administration décide de retenir ou de rejeter l'offre.

¹ Il s'agit d'appliquer trois principes juridiques fondamentaux de la commande publique :

- Liberté d'accès à la commande publique
- Egalité de traitement des candidats
- Transparence des procédures

Au final, une convention de recherche est conclue entre l'organisme de rattachement de l'équipe de recherche et l'administration sur la base des deux principes ci-après : le cofinancement et la copropriété intellectuelle.

1.2. Cofinancement

Le financement du coût total de la recherche est partagé entre l'administration et l'organisme de rattachement de l'équipe de recherche.

L'administration finance tout ou partie des seuls coûts directs du projet de recherche, à savoir :

- les rémunérations des personnels recrutés sur convention, la durée du recrutement ne pouvant excéder la durée de l'opération ;
- les frais de mission et de fonctionnement directement rattachés au projet.

L'organisme de rattachement finance les rémunérations de ses personnels permanents et tout autre frais qu'il se propose de prendre en charge.

1.3. Copropriété intellectuelle

Les résultats des travaux sont la propriété conjointe de l'administration et de l'organisme de rattachement.

Les chercheurs, en tant que personnels de l'organisme de rattachement, et l'administration peuvent faire librement usage des résultats, notamment à des fins de communication ou publication.

Toutefois, les chercheurs s'engagent à :

- Informer au préalable l'administration responsable du suivi de la recherche de tout projet de publication ou de communication devant intervenir dans les 6 mois suivant la réception des travaux. Au-delà de ce délai, les chercheurs sont libres de toute publication ou communication, sous réserve du respect de l'exigence décrite au point 2 ci-dessous
- Mentionner le financement de l'administration dans toutes les publications et communications réalisées à partir des travaux financés, et cela sans limite de date.

L'administration s'engage à mentionner l'équipe de recherche et son organisme de rattachement dans toutes les publications et communications réalisées à partir des résultats remis.

2. Elaboration de l'annexe financière

L'annexe financière remise par le candidat constitue un élément d'appréciation du projet de recherche. Cette annexe est contrôlée et visée par le service ordonnateur du ministère. Une fois le projet retenu définitivement par l'administration, aucune modification substantielle ne peut avoir lieu, les montants prévisionnels étant reportés dans la convention de recherche et devenant de ce fait un engagement juridique.

Il est donc demandé aux candidats :

- de respecter strictement le modèle d'annexe financière et d'en renseigner les 3 parties
- d'appliquer les recommandations suivantes :

2.1. Rémunérations

Dans la partie « financement demandé à l'administration », il convient de ne faire apparaître que les seules rémunérations des personnels engagés sur convention (étudiants en thèses, post-doctorants, etc.). Les salaires des personnels permanents doivent figurer dans la partie « co-financement du titulaire » au prorata du temps consacré effectivement à la recherche.

Indiquer le type de travaux rémunérés puis :

- nombre de personnes rémunérées et leur type de qualification ;
- coût horaire ou coût mensuel charges comprises ;
- temps de travail rémunéré en nombre de mois et/ou nombre d'heures par mois.

2.3. Frais de missions

Le candidat propose des coûts réels ou estimés qui constituent un plafond maximal.

Indiquer l'objet de la mission puis :

- déplacements : nombre de personnes X coût unitaire de l'aller-retour (coût réel ou coût moyen estimé) ;
- hébergement et restauration : nombre de jours X nombre de personnes X coût journalier moyen estimé (hôtel et/ou repas) ;
- inscriptions aux colloques : coût d'une inscription X nombre de personnes.

L'administration finance les frais de participation à des colloques liés au projet pour 1 ou 2 membres de l'équipe retenue. La présentation, par ces participants, d'une communication au colloque sera jugée favorablement par le comité de sélection lors de la sélection des projets (au moment du colloque, une copie de cette communication sera adressée à l'administration responsable du suivi).

La valorisation en colloque des résultats finaux de la recherche n'est pas prévue dans le présent appel à projet.

2.3. Frais de fonctionnement

Pour assurer la validité juridique du dossier, il convient de ne pas indiquer un simple montant forfaitaire mais d'exposer les détails qui ont servi à estimer et calculer le montant prévisionnel du poste de dépense en question (se reporter aux indications données dans le modèle en annexe 3).

2.4. Coût total de la recherche

Il résulte du détail des coûts une estimation précise du coût total hors taxes du projet de recherche et une répartition en pourcentage du financement (troisième partie de l'annexe financière). Si l'organisme répondant est soumis à la TVA, celle-ci doit être appliquée à la part du montant demandé à l'administration. Dans le cas contraire, le candidat doit joindre à son dossier le certificat d'exonération de TVA fourni par l'administration fiscale.

Il est recommandé aux candidats de remplir l'annexe financière en lien avec le service juridique ou la structure de valorisation de leur organisme de rattachement. Si besoin, ils peuvent aussi contacter le bureau des affaires juridiques et financières de la Dares pour toutes demandes de précisions ou de conseils (Mme Genna - 01 44 38 22 70 ou Mme Chol - 01.44.38.23.10) concernant les aspects financiers et juridiques.

L'administration se réserve le droit de refuser tout projet dont l'annexe financière ne serait pas remplie sur la base du modèle joint au présent appel. A titre exceptionnel, au cas où l'annexe financière du projet serait insuffisamment détaillée ou mal renseignée, l'administration adresse par courrier ses remarques au candidat qui peut envoyer une nouvelle annexe financière avant la date de réunion du comité de sélection, sous peine du rejet de l'offre.

3. Réalisation des travaux

3.1. Début des travaux

L'appel à projets de recherche détermine une période prévisionnelle de début des travaux, afin que les équipes de recherche puissent s'organiser. Toutefois, cette indication n'a pas de valeur contractuelle et est mise sous réserve de toute contrainte administrative. **La date légale et impérative de début des travaux est la date de notification de la convention de recherche** passée avec l'organisme retenu. Il s'agit de la date de réception du courrier de notification envoyé à l'organisme retenu après signature de la convention par l'administration, l'accusé de réception faisant foi.

3.2. Remise des travaux et acceptation par l'administration

Les travaux de recherche sont réalisés sur la base des exigences exposées dans le texte de l'appel, des caractéristiques scientifiques indiquées dans le projet du candidat et validées lors des réunions de lancement, et des règles décrites dans la convention de recherche.

La qualité de l'avancement des travaux est évaluée par le comité de suivi, lors des contacts réguliers avec l'équipe de recherche et au moment des deux échéances intermédiaires.

En cas de mauvaise réalisation des travaux, dûment constatée par le comité de suivi, l'administration se réserve le droit de rendre une décision de réfaction (réduction du prix payé au moment du paiement du solde) ou de rejet du rapport final (non paiement du solde).

Toutefois, à titre exceptionnel, l'administration peut accepter de prolonger la période contractuelle de recherche, en cas de circonstances exceptionnelles (passation d'un avenant).

3.3. Echéances de paiement

En principe, la convention de recherche prévoit un paiement en trois échéances :

- 1er paiement sur remise d'une note de mise en oeuvre du projet dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- 2ème paiement sur remise d'un rapport intermédiaire à mi-parcours ;
- 3ème paiement (solde) à la fin de la convention, sur remise des documents suivants : le rapport final et un résumé de 2 pages présentant les résultats de la recherche.

3.4. Pénalités de retard

En cas de non-respect des délais de remise des résultats finaux, et en tenant compte des éventuels ajustements actés par le comité de suivi, l'administration se réserve le droit d'appliquer des pénalités pour retard qui n'excéderont pas le montant calculé selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{600}$$

avec :

P : montant des pénalités

V : valeur de la prestation en retard en euros T.T.C.

R : nombre de jours de retard, calculé à compter du lendemain de la date fixée de remise du rapport final validé.

3.5. Mise en paiement

La mise en paiement des échéances intermédiaires est subordonnée à la production par l'équipe de recherche, et à la validation par le comité de suivi, des documents qui seront mentionnés dans la convention de recherche à l'article relatif aux conditions de règlement. L'administration responsable du suivi informe par voie électronique l'équipe de recherche de l'acceptation des éléments remis.

La mise en paiement du solde est conditionnée par :

- La remise d'un rapport final et d'un résumé et leur validation par le comité de suivi.
- La production d'un **état récapitulatif** des frais effectivement engagés pendant la durée du projet de recherche. Cet état récapitulatif dresse la liste par nature (rémunérations, missions, fonctionnements) des dépenses effectivement engagées. L'état récapitulatif est signé par le responsable scientifique de la recherche qui y appose le cachet de son établissement.
Attention, la facture du solde doit être cohérente avec cet état récapitulatif.

L'absence de cet état récapitulatif fait obstacle à la mise en paiement du solde de la convention.

**

Pour tout renseignement administratif et juridique, le bureau des affaires juridiques et financières de la Dares se tient à votre disposition.

Contacts :

- Béatrice GENNA 01 44 38 22 70, beatrice.genna@dares.travail.gouv.fr
- Alexandra CHOL 01 44 38 23 10, alexandra.chol@dares.travail.gouv.fr

1. Contexte

Depuis 1996, les interventions mises en œuvre par l'Etat au titre de la politique de la ville se déploient dans trois types de zones géographiques prioritaires définies par l'article 2 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de relance pour ville :

- 751 zones urbaines sensibles (ZUS), qui constituent l'unité de base de la politique de la ville ;
- 416 zones de redynamisation urbaine (ZRU) ;
- 100 zones franches urbaines (ZFU).

Leurs périmètres, fixés par décret, sont, en général, emboîtés : les ZRU sont des ZUS confrontées à des difficultés particulières, les ZFU sont des ZRU très en difficulté. Ces dernières peuvent s'étendre au-delà du périmètre de la ZUS. Les périmètres ZUS et ZRU coïncident.

Les ZUS

Le périmètre initial des ZUS résulte d'une sélection réalisée, par les élus locaux et les services de l'Etat, de territoires caractérisés par la présence de « grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi ». La première liste de ZUS comprenant 546 quartiers a été arrêtée en 1993 (décret n° 93-203 du 5 février 1993, pris en application de la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991). Deux lois sont venues étendre et compléter ce premier zonage, portant le nombre de ZUS à 751 : la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de relance pour la ville. Les entreprises qui s'y implantent sont exonérées de la taxe professionnelle si la collectivité territoriale a délibéré en ce sens.

Les ZRU

Les ZRU sont des ZUS confrontées à des difficultés particulières, appréciées en fonction de leur situation dans l'agglomération, de leurs caractéristiques économiques et commerciales, et d'un indice synthétique représentatif des difficultés économiques et sociales du quartier. Cet indice est défini par la loi n° 96-1159 du 26 décembre 1996, et il a été le critère prépondérant de choix pour la majorité des ZRU.

Cet indice synthétique est égal au produit du nombre d'habitants du quartier par le taux de chômage, la proportion de jeunes de moins de 25 ans dans la population totale du quartier et la proportion des personnes sorties du système scolaire sans diplôme (déclaré) rapporté au potentiel fiscal utilisé pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Les périmètres des 416 ZRU correspondent sans exception aux périmètres des ZUS correspondantes.

Un établissement déjà présent au moment de la délimitation d'une ZRU ou qui s'implante en ZRU est exonéré :

- de cotisations patronales dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail pour toute création d'emploi en CDI ou CDD d'au moins 12 mois, ayant pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise jusqu'à 50 salariés au maximum, à condition de ne pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédant l'embauche. L'exonération, plafonnée à 1,5 SMIC, est applicable pendant 12 mois. Le taux d'exonération dépend du niveau de rémunération.
- de l'impôt sur les bénéfices pendant 2 ans en totalité, puis 3 ans à un taux dégressif (exclusivement pour les créations d'entreprises dont le siège et les établissements sont implantés en ZRU). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles, ni aux entreprises exerçant une activité de pêche maritime.

- de la taxe professionnelle jusqu'à 5 ans en totalité (pour les établissements de moins de 150 salariés), avec possibilité de prolongation dégressive pendant 3 ans.
- de la taxe foncière sur les propriétés bâties (jusqu'à 5 ans d'exonération totale).
- des cotisations sociales personnelles maladie des artisans et commerçants, jusqu'à 5 ans d'exonération totale.

Le dispositif exclut les associations (sauf celles redevables de l'impôt sur les sociétés et de la TVA), les mutuelles et les syndicats.

Les ZFU

Les ZFU sont choisies parmi les ZRU de plus de 10 000 habitants – ou de plus de 8500 habitants pour les ZFU créées en 2006 - présentant les plus fortes valeurs de l'indice synthétique, soit des ZRU « particulièrement défavorisées ». La liste de ces zones est annexée à la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du Pacte de relance pour la ville. Cependant, la loi précise que d'autres éléments peuvent être pris en compte au-delà du seul indice synthétique : « la délimitation [des ZFU] est opérée par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des éléments de nature à faciliter l'implantation d'entreprises ou le développement d'activités économiques ».

Les périmètres des ZFU ne sont pas systématiquement ceux des ZUS. Les 44 ZFU créées en 1997, dites de première génération, ont été choisies parmi les ZRU préexistantes. En revanche les 41 ZFU créées en 2004 (deuxième génération) ont un périmètre qui ne recouvre pas systématiquement celui des ZRU : certaines regroupent des morceaux de plusieurs ZRU, et deux ont un périmètre totalement extérieur à celui des ZRU. Le périmètre des 15 ZFU créées en 2006 (troisième génération) peut même partiellement dépasser celui des ZUS.

Un établissement déjà présent au moment de la délimitation d'une ZFU ou qui s'implante en ZFU est exonéré des cotisations patronales de sécurité sociale, de la contribution au Fonds national d'aide au logement (FNAL) et du versement de transport dans la limite de 1,4 SMIC, pour les entreprises de 50 salariés au plus dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 10 millions d'euros. Ces exonérations s'appliquent pour les salariés déjà présents dans l'établissement et pour les nouvelles embauches en ZFU. Elles sont accordées pendant une durée de cinq ans maximum à 100 %, puis à taux dégressif sur trois ans pour les entreprises de plus de cinq salariés (60 %, 40 %, 20 %), et sur neuf ans pour les entreprises de moins de cinq salariés (60 % les cinq années suivantes, 40 % les sixième et septième années, 20 % les huitième et neuvième années). Les exonérations ne sont cumulables avec aucune autre aide accordée par l'État, pour un même salarié au cours du même mois. Le salarié doit être en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins douze mois.

Une clause d'embauche locale est applicable à partir de la troisième embauche et pendant cinq ans à compter de la création ou de l'implantation de l'établissement en ZFU. Les entreprises implantées en ZFU avant le 1er janvier 2002, doivent employer ou embaucher au moins 20% de résidents de la ZFU où est implantée l'entreprise, avec un horaire de travail d'au moins 16 heures par semaine. Pour les établissements créés ou implantés à partir du 1er janvier 2002, ce seuil est relevé à 33% et élargi aux résidents des zones urbaines sensibles (ZUS) de l'agglomération dans laquelle est située la ZFU. Cette condition d'embauche locale est à examiner lors de toute nouvelle embauche sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins douze mois, avec un horaire de travail d'au moins seize heures par semaine.

Un établissement déjà présent au moment de la délimitation d'une ZFU ou qui s'implante en ZFU est également exonéré :

- de l'impôt sur les bénéfices pendant 5 ans en totalité pour les entreprises de 50 salariés au plus, puis 9 ans à un taux dégressif.
- de la taxe professionnelle pendant 5 ans pour les entreprises de 50 salariés au plus, avec possibilité de prolongation dégressive pendant 3 ou 9 ans selon l'effectif.
- de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 5 ans en totalité.

- des cotisations sociales personnelles maladie des artisans et commerçants pendant 5 ans en totalité.

A l'origine, le dispositif des zones géographiques prioritaires, ZUS, ZFU et ZRU, était prévu pour durer 5 ans. En 2002 il a été prolongé jusqu'en 2007. La loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a de nouveau prolongé sa durée de vie jusqu'au 31 décembre 2011.

Etat des connaissances

L'Observatoire national des zones urbaines sensibles évalue le coût du seul dispositif des ZFU à 478 millions d'euros pour l'année 2006 et à 557 millions d'euros pour l'année 2007 : 60% de ces coûts correspondent à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, de cotisations au FNAL et du versement de transport, le reste correspondant aux exonérations fiscales (Impôt sur les sociétés, Imposition forfaitaire annuelle, Taxe professionnelle) (ONZUS, 2008).

Un certain nombre de travaux décrivant l'évolution de l'emploi et le type d'emplois dans les ZUS, ZFU et ZRU sont publiés chaque année par la Dares. La Dares constate ainsi qu'en 2006, les embauches sont plus nombreuses dans les ZFU par rapport aux ZRU et que les contrats du secteur non marchand du plan de cohésion sociale sont plus ouverts aux demandeurs d'emploi dans les ZUS que hors ZUS (Bachelet, 2008a et Bachelet, 2008b). L'accès à l'emploi reste cependant plus difficile pour les jeunes des ZUS, même lorsqu'ils sont suivis par une mission locale (Bonnevialle, 2009). De son côté, l'Insee relève que l'augmentation des établissements créés ou implantés dans les ZFU en 2004 a concerné avant tout le secteur de la construction, et que le nombre moyen de salariés y est inférieur à celui des unités urbaines environnantes (Ernst, 2008).

Les évaluations des effets propres de ce dispositif de zones géographiques prioritaires sont en revanche beaucoup plus rares, ainsi que le constate le Conseil économique, social et environnemental (CESE, 2009). Peu d'études ont été publiées à notre connaissance. Rathelot et Sillard (2009) analysent les effets de la transformation de 41 ZRU en ZFU et mettent en évidence un impact positif de la transformation de ZRU en ZFU sur le taux de croissance des flux d'établissements et sur le taux de croissance du stock d'emplois. L'étude souligne également qu'au regard du coût du dispositif, cet impact demeure économiquement faible. Gobillon, Magnac et Selod (2008) étudient l'impact des ZFU sur les sorties du chômage et concluent à l'absence de variations significatives des durées de chômage dans les zones concernées avant et après la mise en œuvre des exonérations fiscales.

2. Travaux attendus par la Dares et le Secrétariat général du comité interministériel des villes

L'objectif de cet appel à projets de recherche est de solliciter des travaux empiriques quantitatifs d'évaluation ex post du dispositif de zones géographiquement prioritaires ZUS, ZFU et ZRU.

Ces travaux viseront à donner une estimation des effets de ce dispositif, ou d'une partie de ce dispositif en termes :

- d'emploi : ce dispositif a-t-il conduit à une augmentation de l'emploi, dans les zones prioritaires, aux abords des zones prioritaires, au-delà ?
- de flux d'emplois, tant au sein des zones prioritaires qu'entre les zones et leur périphérie ;
- de structure des emplois par niveau de diplôme, par niveau de qualification, par âge, par lieu de résidence (habitant en zone prioritaire ou non) : par exemple, la clause d'embauche locale permettant de bénéficier des aides pour les entreprises en ZFU a-t-elle eu un impact, entre autres, sur la structure des emplois selon l'origine géographique ?
- de types de contrat de travail (CDD, contrats aidés par l'Etat, intérim, CDI) ;
- de salaire et rémunération, de proportion d'emplois payés au SMIC, de structure des salaires ;
- de structure des entreprises par activité économique, dans les zones prioritaires et dans leur périphérie : installation d'activités à la fois intensives en travail et à haute valeur ajoutée, d'activités réputées dangereuses attirées par les exonérations des cotisations relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
- d'emplois pour les résidents des ZUS, ZFU et ZRU.

Globalement, il est souhaité que l'estimation de ces différents effets prenne en compte d'éventuels effets d'éviction, c'est-à-dire des effets éventuellement positifs dans les zones prioritaires, mais des effets négatifs en dehors de ces zones et en particulier à leur périphérie.

D'autres effets pourront être estimés selon les suggestions des chercheurs.

Les évolutions juridiques des dispositifs devront évidemment être prises en compte dans les travaux.

Il est demandé que les études proposées intègrent une analyse descriptive précise de l'emploi, des embauches/départs, des salaires, et autres caractéristiques faisant l'objet de l'évaluation, dans les zones prioritaires, à la périphérie des zones prioritaires et au delà. Les études devront également permettre de repérer s'il y a des entreprises qui pourraient bénéficier des exonérations et n'y recourent pas et, dans l'affirmative, de connaître leurs caractéristiques par rapport à celles qui y recourent (taille, secteur).

A titre indicatif, les données mobilisables pourraient être :

- les DADS, de l'INSEE ;
- les DMMO et EMMO, de la Dares et de l'INSEE ;
- le fichier de toutes les implantations d'établissement survenues depuis 1995 élaboré par l'Insee, avec l'indication pour chaque implantation de sa localisation en ZUS, ZFU ou ZRU ainsi que l'IRIS du lieu. Ces fichiers peuvent être appariés avec les autres enquêtes et données administratives, à partir du SIRET de l'établissement, pour permettre de localiser les établissements ;
- les enquêtes Emploi de l'Insee, géocodées depuis 2003 ; l'accès aux années précédentes (1995-2002) doit faire l'objet d'une demande spécifique ;
- les fichiers des embauches en ZFU et ZRU depuis 2003, de la Dares ;
- les fichiers SIRENE de l'INSEE de 1995, 1997, 1999, puis annuels de 2002 à 2008, indiquant l'appartenance de chaque établissement à une ZUS, ZRU ou ZFU et l'IRIS du lieu. Ces fichiers peuvent être appariés avec les autres enquêtes et données administratives, à partir du SIRET de l'établissement, pour permettre de localiser les établissements.

Cette liste n'est pas limitative : les équipes peuvent avoir accès à d'autres sources ou souhaiter utiliser d'autres données. L'accès à la plupart de ces fichiers suppose un passage préalable devant le comité du secret du CNIS : le temps nécessaire pour préparer le dossier et obtenir l'accord du comité du secret doit être pris en compte par les équipes répondantes².

De manière générale, les équipes répondant à l'appel à projets de recherche devront s'assurer de la possibilité et des modalités d'accès aux données qu'elles souhaitent utiliser.

² Le comité du secret se réunit en moyenne une fois par trimestre. Les deux prochaines réunions sont prévues les 18 mars 2010 (date de limite de dépôt du dossier : 11 février 2010) et 17 juin 2010 (date limite de dépôt du dossier : 14 mai 2010).

BIBLIOGRAPHIE

Bachelet Marion, 2008a, « Les embauches dans les territoires de la politique de la ville en 2006 : forte hausse des embauches dans les zones franches urbaines créées en 2004, recul dans les zones de redynamisation urbaine », *Premières synthèses*, n° 47.3, novembre.

Bachelet Marion, 2008b, « Les contrats d'aide à l'emploi du plan de cohésion sociale dans les zones urbaines sensibles en 2006 : un accès privilégié des demandeurs d'emploi aux contrats du secteur non marchand », *Premières synthèses*, n° 20-1, mai.

Bonnevalle Lionel, 2009, « Les jeunes de ZUS accompagnés par les missions locales en 2007 : un suivi plus intense, davantage de formations mais un moindre accès à l'emploi », *Premières synthèses*, n°17.1, avril.

Conseil Economique, Social et Environnemental, 2009, « Les entreprises dans les Zones Franches Urbaines : bilan et perspectives ».

Ernst Émilie, 2008, « L'activité économique dans les zones franches urbaines », *Insee Première*, n° 1187, mai.

Gobillon Laurent, Magnac Thierry et Selod Harris, 2008, « Do unemployed workers benefit from enterprise zones? The French experience », Mimeo.

ONZUS, 2008, Rapport 2008 de l'Observatoire national des zones urbaines sensibles.

Rathelot Roland et Sillard Patrick, 2009, « Zones Franches Urbaines : quels effets sur l'emploi salarié et les créations d'établissements ? », *Economie et Statistique*, n° 415-416, mars.

DEUXIEME PARTIE : DEROULEMENT DES TRAVAUX ET BUDGET GLOBAL DE L'OPERATION

1. Déroulement des travaux

Le délai de réalisation des recherches est de 21 mois à compter de la date de notification des conventions qui seront conclues entre la Dares (au nom de la Dares et du Secrétariat général du CIV) et les titulaires. Les recherches se dérouleront donc approximativement entre février 2010 et novembre 2011.

Il est attendu des équipes sélectionnées qu'elles respectent le calendrier suivant :

- dans le mois qui suit la notification de la convention, une note d'étape de 4 ou 5 pages présentant le programme et le calendrier de travail ;
- douze mois après la notification de la convention, un rapport intermédiaire d'une trentaine de pages ;
- vingt-et-un mois après la notification de la convention, un rapport définitif, un résumé présentant les principaux résultats et un article de synthèse de type académique (40 000 signes maximum, espaces non compris). Les auteurs s'engagent à proposer cet article de synthèse pour une publication dans la revue « Travail et emploi » de la Dares. L'article, s'il est accepté par le comité de rédaction pour une publication dans Travail et Emploi, fera également l'objet d'une publication dans un numéro des « documents de l'ONZUS ».

Chacune de ces étapes donnera lieu à une séance collective de travail, en présence du comité de suivi de l'appel à études et recherches, visant à faire le point sur l'avancement des travaux et à permettre des échanges entre les équipes. Des réunions complémentaires pourront être organisées avec les équipes retenues, en tant que de besoin.

2. Budget global de l'opération

La Dares et le CIV participent au financement des projets. Le budget global du présent appel à projets de recherche est évalué à 250 000 euros. Cette somme sera affectée au co-financement des projets retenus, dont le nombre envisagé est de 2 à 6, selon la qualité des propositions reçues.

**TROISIEME PARTIE : DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS,
REMISE DES PROJETS,
CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE CONTRACTUALISATION**

1. Demande de renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires, relatifs au présent appel à projets, peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares)
39-43, quai André Citroën
75 902 Paris Cedex 15

- pour les renseignements techniques : Catherine Daniel, téléphone : 01 44 38 23 63
Mél : catherine.daniel@dares.travail.gouv.fr

- pour les renseignements administratifs : Béatrice Genna, téléphone : 01 44 38 22 70
Mél : beatrice.genna@dares.travail.gouv.fr

Alexandra Chol, téléphone : 01 44 38 23 10
Mél : alexandra.chol@dares.travail.gouv.fr

Le dossier de cet appel à projets peut être également consulté et téléchargé sur le site Internet du ministère du travail : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr> rubrique « Études/Recherche, Statistiques de la Dares », puis dans « Etudes et recherche », cliquer sur « Appels à projets ».

2. Remise des projets

Les projets doivent être envoyés par courrier postal en douze exemplaires (cachet de la poste faisant foi) avec la mention « Evaluation des exonérations zonées (ZUS, ZRU, ZFU) », à l'adresse suivante :

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares)
Mission animation de la recherche
Catherine Daniel
39-43, quai André Citroën
75 902 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 44 38 23 06 - Télécopie : 01 44 38 23 39

Les projets devront être rédigés en langue française et être accompagnés des documents suivants dûment complétés :

- Présentation de la structure répondante (voir modèle en annexe 1)
- Résumé du projet de recherche (voir modèle en annexe 2)
- Présentation détaillée du coût de la recherche (voir modèle en annexe 3)

**La date limite de réception des projets est fixée
au mercredi 25 novembre 2009, 12 heures.
Aucun acheminement par voie électronique ne sera admis**

3. Critères de sélection

Le comité de sélection sera composé de la Dares, du secrétariat général du comité interministériel des villes, de la DGTPE, d'autres administrations et de personnalités scientifiques qualifiées. Le comité retiendra un ou plusieurs projets en fonction de la nature, de l'intérêt et du montant de ceux-ci.

Les projets seront notés sur 20 et sélectionnés en fonction des critères pondérés suivants :

3.1. La valeur technique (note sur 20, coefficient 60 %)

Elle est appréciée au regard des éléments suivants :

- La qualité de la méthodologie proposée (10 points)
- La compétence scientifique de l'équipe (5 points)
- L'intérêt de la problématique de la recherche proposée (5 points)

3.2. Le prix (note sur 20, coefficient 40 %)

Il sera apprécié au regard des éléments suivants

- Une formule de calcul basée sur le montant du projet le moins cher (15 points)
- L'adéquation de la proposition financière au projet (5 points)

4. Modalités de contractualisation

Conformément à l'article 3 (alinéa 6) du code des marchés publics, les projets retenus feront l'objet de conventions de recherche rédigées en français et établissant une co-propriété des résultats et un co-financement de la recherche. A ce titre, les équipes soumissionnaires doivent proposer **un co-financement strictement conforme à l'annexe 3 (annexe financière)** ci-jointe.

ANNEXE 1 : PRESENTATION DE LA STRUCTURE REpondANTE

Titre de l'étude présentée :

Structure répondante (*différente de la structure de rattachement s'il s'agit d'un laboratoire de recherche*)

- Nom :
- Adresse complète :
- Téléphone :
- Fax :
- Mail :
- Nom du(de la) directeur(trice) :
- Nom et qualité du responsable scientifique de la recherche :

Structure de rattachement (organisme cocontractant)

- Nom :
- Adresse complète :
- Téléphone :
- Fax :
- Mail :
- Nom et qualité de la personne ayant la délégation de signature :
- Forme juridique :
- N° SIRET :
- Code APE :
- Coordonnées bancaires :

Titulaire du compte :

Banque :

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

ANNEXE 2 : RESUME DU PROJET DE RECHERCHE

Titre de la recherche présentée :

Objet :

Coût du projet

- **Total :**
- **Part prise en charge par l'administration :**
- **Part prise en charge par le titulaire :**

Durée et calendrier :

Méthodologie et moyens :

ANNEXE 3 : PRESENTATION DETAILLEE DU COUT DE LA RECHERCHE

La présentation détaillée du coût de la recherche doit être réalisée obligatoirement selon le modèle suivant. Les tableaux peuvent être adaptés aux spécificités du projet sous réserve du respect des règles exposées dans le préambule. Cette annexe comprend trois parties.

1ère PARTIE : FINANCEMENT DEMANDÉ À L'ADMINISTRATION

I- Rémunérations (détaillées par travaux rémunérés et par type de qualification en fonction du temps de recherche consacré par chaque membre de l'équipe au projet, **hors personnel permanent**).

	1er type de travaux	2è type de travaux	3è type de travaux	...
Intitulé				
Nombre de personnes (par type de qualification)				
Coût horaire charges comprises				
Temps de travail rémunéré (nb. de mois et nb. d'heures par mois)				
Total				

Coût total des rémunérations (I) :

II- Frais de mission (détaillés par mission)

	1ère mission	2è mission	3è mission	...
Intitulé (objet, lieu et nb. de jours)				
Frais de déplacement (nb. de personnes x coût unitaire)				
Frais d'hébergement et de restauration (nb. de jours x nb. de personnes x coût journalier moyen estimé (hôtel et/ou repas))				
Total				

Coût total des frais de mission (II) :

III- Frais de fonctionnement (Dans la limite de 50% du coût total de la recherche. Indiquer les détails justificatifs. Les coûts à indiquer sont réels ou à défaut estimatifs).

- documentation : *coût unitaire x quantité avec le nom ou type d'ouvrage*
- transcription d'entretiens : *coût unitaire x nombre d'entretiens ;*
- traduction : *coût du rapport ou de la page x quantité*
- frais postaux : *coût forfaitaire justifié*
- achat de petit matériel informatique : *coût unitaire x quantité avec type de matériel ou nom du logiciel (l'administration ne finance pas l'achat d'ordinateur)*
- reprographie : *coût forfaitaire justifié*
- télécommunications : *coût forfaitaire justifié*
- frais de secrétariat (**hors personnel**) : *coût forfaitaire justifié*
- autres (*à préciser*)

Coût total des frais de fonctionnement (III) :

IV- Total des coûts (I+II+III) : _____ € H.T.

V- **Frais généraux** (ne peuvent être supérieurs à 10% du total des coûts I+II+III) : _____ €
H.T.

Coût total hors taxes du financement demandé à l'administration : _____ € H.T.

IIème PARTIE : COFINANCEMENT PROPOSÉ PAR LE CANDIDAT

I- Rémunérations (détaillées par travaux rémunérés et par type de qualification en fonction du temps de recherche consacré par chaque membre de l'équipe au projet, **personnel permanent**).

	<i>1^{er} type de travaux</i>	<i>2^e type de travaux</i>	<i>3^e type de travaux</i>	...
Intitulé				
Nombre de personnes (détaillé par type de qualification)				
Coût horaire charges comprises				
Temps de travail rémunéré (nb. de mois et nb. d'heures par mois)				
Total				

Coût total des rémunérations (I) :

II- Autres (à détailler)

Montant HT du financement pris en charge par le candidat : _____ € H.T.

IIIème PARTIE : COUT TOTAL HT DU PROJET DE RECHERCHE €
H..T

_____ € H.T.

Répartition du financement entre le montant de l'administration et le montant candidat :

Administration : % **Candidat :** %

Précisions éventuelles :

Application de la TVA au montant demandé à l'administration (sauf si le candidat n'est pas soumis à la TVA, auquel cas joindre au dossier le certificat d'exonération fiscale) :

Montant HT :

TVA à 19,6%

Montant TTC :